

*Vol. 23, n° 1*

## **Le dépôt légal en Afrique du Sud**

**Janine Hollesen\***

1. Historique. . . . .	23
2. La Loi de 1965 sur le droit d'auteur . . . . .	24
3. La Loi de 1982 sur le dépôt légal des publications . . . . .	25
4. La Loi de 1997 sur le dépôt légal . . . . .	27
5. La Loi de 1978 sur le droit d'auteur . . . . .	33
6. Acquisition de matériel. . . . .	38
7. Préservation du matériel. . . . .	38
8. Développements récents et nationaux. . . . .	40
9. Conclusion . . . . .	40

---

© Janine Hollesen, 2010.

\* L'auteure est avocate et directrice du cabinet Werksmans Attorneys, à Stellenbosch, en Afrique du Sud.

## 1. HISTORIQUE

L'histoire et l'origine du dépôt légal en Afrique du Sud renvoient aux liens de l'Afrique du Sud avec la Grande-Bretagne, l'Afrique du Sud étant jadis une colonie de l'Empire britannique. Dès 1842, lorsque la loi britannique sur le droit d'auteur fut rendue applicable à tout l'Empire britannique, une copie de chaque livre publié dans la colonie devait être déposée au British Museum<sup>1</sup>. Des bibliothèques situées dans les différentes provinces de l'Afrique du Sud furent désignées comme bibliothèques de dépôt seulement dans les dernières années du XIX<sup>e</sup> siècle par divers documents législatifs qui précisaient le nombre de copies à déposer et l'endroit approprié de dépôt<sup>2</sup>.

En 1910, lorsque quatre provinces formèrent l'Union sud-africaine, la *Loi sur les brevets d'invention, les dessins, les marques de commerce et le droit d'auteur*<sup>3</sup> devint applicable à toute l'Afrique du Sud et elle obligeait les éditeurs à déposer une copie supplémentaire de leurs œuvres à la Bibliothèque du Parlement<sup>4</sup>.

Après 1961, lorsque l'Afrique du Sud fut proclamée comme République, le dépôt légal fut régi selon les termes de la *Loi de 1965 sur le droit d'auteur*, avec comme résultat que le dépôt légal des œuvres n'était dorénavant plus exigé au British Museum<sup>5</sup>.

---

1. C.E. PENZHORN (2007), *The implementation, monitoring and management of an effective legal deposit system for South Africa*, 2007, DPhil (Information Services), Université de Pretoria, p. 27.

2. *Ibid.*

3. *Loi n° 9 de 1916 sur les brevets d'invention, les dessins, les marques de commerce et le droit d'auteur*.

4. C.E. PENZHORN, *op.cit.*, p. 27.

5. *Ibid.*, p. 28.

## 2. LA LOI DE 1965 SUR LE DROIT D'AUTEUR<sup>6</sup>

L'article 46 de la *Loi de 1965 sur le droit d'auteur*, ci-après « L.D.A. de 1965 », qui a été depuis abrogée, dispose du dépôt légal de certaines publications à diverses bibliothèques à travers l'Afrique du Sud. D'après les termes de cet article, l'éditeur de chaque livre publié en Afrique du Sud, qu'il soit imprimé ou non en Afrique du Sud, devait livrer une copie du livre, ou si le livre était épuisé ou en rupture de stock, un fac-similé du livre, relié, cousu ou broché, sur le meilleur papier et de la meilleure qualité de parution de ce livre, et ce, libre de frais et dans le mois suivant le jour de la première livraison du livre aux presses pour impression ; la livraison devait être faite aux bibliothèques suivantes : (a) la Bibliothèque du Parlement, au Cap (b) la Bibliothèque publique de l'Afrique du Sud, au Cap (c) la Bibliothèque de la Société Natal, à Pietermaritzburg ; (d) la Bibliothèque d'État, à Pretoria ; et (e) la Bibliothèque publique de Bloemfontein.

De plus, des copies des encyclopédies, des journaux, des revues, des magazines ou de toutes les parties de publications en série devaient aussi être déposées.

Un éditeur en défaut de se conformer à la Loi serait déclaré coupable d'une offense et responsable sur condamnation du paiement d'une amende d'un montant équivalant à la valeur de tel livre versée à l'institution auprès de laquelle le dépôt légal de tel livre était requis.

Un « livre » était défini comme comprenant :

Chaque partie ou division d'un livre, pamphlet, feuillet d'information, partition musicale, carte, plan, tableau ou graphique publié séparément, quel que soit le procédé utilisé de reproduction des mots écrits, mais ne comprend pas une seconde ou subséquente édition d'un livre, à moins que telle édition ne contienne des ajouts ou des modifications ou des feuillets d'impression ou des cartes, des imprimés ou d'autres gravures rattachés à ces derniers.

Lorsque la L.D.A. de 1965 fut abrogée pour faire place à l'actuelle législation sud-africaine sur le droit d'auteur, l'article 46 de la L.D.A. de 1965 demeura en vigueur même si le reste de la *Loi sur le*

---

6. *Loi n° 63 de 1965 sur le droit d'auteur.*

*droit d'auteur* était abrogé et il continua de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur, en 1982, de la *Loi sur le dépôt légal des publications*<sup>7</sup>.

### 3. LA LOI DE 1982 SUR LE DÉPÔT LÉGAL DES PUBLICATIONS<sup>8</sup>

D'après la *Loi de 1982 sur le dépôt légal des publications*, ci-après « Loi de 1982 », l'obligation de déposer le matériel réfère à une « publication », au lieu d'un « livre » (comme c'était le cas sous l'article 46 de la Loi de 1965), selon la définition suivante de *publication* :

publication signifie :

- (a) un livre, un journal, un magazine, un périodique, une revue, un pamphlet, une brochure, une feuille, une carte, un imprimé, une portion de ceux-ci ou toute autre matière imprimée similaire ;
- (b) un remplacement d'une portion d'une publication énumérée au paragraphe (a), un ajout ou un addendum à ladite publication ;
- (c) un microfilm, une microcarte, une microfiche ou toute autre reproduction micrographique d'un mot écrit ou toute marque, représentation ou description ayant un sens pour une personne ;...

En comparaison avec l'article 46 de la L.D.A. de 1965, la Loi de 1982 disposait du dépôt légal de manière plus large. À cause du fait de l'abrogation de cette loi depuis, les dispositions spécifiques de celle-ci ne seront pas traitées davantage.

L'affaire *Skotnes c. South African Library*<sup>9</sup> est la seule décision d'un tribunal qui aborda le dépôt légal et elle fut soumise en vertu des dispositions de cette loi et entendue par la Cour suprême d'appel. Dans cette affaire, l'appelante était une artiste qui avait produit et publié soixante-cinq exemplaires d'une œuvre qui concernait les dernières années de la société disparue des Boschimans de la province

7. DEAN, *Handbook of South African Copyright Law*, 1-100B.

8. *Loi n° 17 de 1982 sur le dépôt légal des publications*.

9. *Skotnes c. South African Library*, 1997 (2) SA 770 (SCA).

de Southern Cape, les /Xam, après qu'elle eut lu des enregistrements d'interviews avec les /Xam aux archives de l'Université du Cap. L'œuvre comprenait des textes sur plus de cent pages, trois eaux-fortes en couleur et dix-sept monochromes. Le matériel textuel et les eaux-fortes des soixante-cinq exemplaires étaient imprimés sur des feuilles de papier de lin ou de coton fabriquées individuellement. Les textes ont été imprimés sur des feuilles selon un procédé manuel d'écran de soie. Quelques pages étaient gravées en relief à l'aveuglette, en utilisant des lamelles de cuivre découpées selon les formes requises et imprimées en ligne, sans utilisation d'encre, au moyen d'un procédé manuel à l'eau-forte. Les eaux-fortes ont toutes été imprimées à la main à partir de plaques de cuivre. Chaque eau-forte a été signée et les plaques de cuivre ont par la suite été détruites.

Selon les termes de la Loi, une copie de chaque publication éditée en Afrique du Sud devait être fournie sans frais à chaque bibliothèque de dépôt légal si les copies de cette publication étaient destinées à être vendues en Afrique du Sud, et ce, dans les trente jours après que l'éditeur avait commencé la distribution, la vente ou la fourniture de telle publication au public.

Les questions soulevées devant la cour étaient les suivantes :  
(a) l'œuvre était-elle une « publication » selon la définition de la Loi ?  
et (b) des « copies » de l'œuvre avaient-elles à jamais été créées ?

La cour décida que *les bibliothèques de dépôt légal sont autorisées à recueillir, à préserver et à indexer le matériel imprimé aussi exhaustivement que possible et à le rendre accessible pour fins d'étude et de recherche en vue d'enrichir la vie culturelle et scientifique des générations présentes et futures des Sud-Africains avec une référence spécifique à la littérature.*

La cour en vient à statuer qu'en utilisant le terme « *publication* » dans la Loi, par opposition à « *livre* » dans les législations précédentes sur le dépôt légal (i.e., l'article 150 de la *Loi de 1916 sur les brevets d'invention, les dessins, les marques de commerce et le droit d'auteur* et l'article 46 de la L.D.A. de 1965), le Législateur avait l'intention d'élargir le volet de l'exigence des copies gratuites à fournir aux bibliothèques de dépôt légal. L'appelante alléguait qu'aucune copie n'avait été créée selon les termes de la Loi, puisque chacune des eaux-fortes imprimées était une œuvre d'art individuelle et originale qui requérait l'habileté, l'imagination et l'expertise de l'artiste. La cour affirma que le fait qu'une publication

particulière puisse contenir des œuvres d'art imprimées ou puisse constituer une œuvre d'art est immatériel et que cela n'empêche pas l'application des dispositions de la Loi à de telles œuvres. La Loi ne dessine pas de distinction entre les publications qui étaient des œuvres d'art et celles qui ne l'étaient pas. En ayant notamment considéré le sens ordinaire de « copies », dont une référence au *New Shorter Oxford English Dictionary*, comme incluant *chacun des exemplaires écrit ou imprimé d'une œuvre ou d'une publication*, la cour conclut que des copies de l'œuvre avaient été créées.

#### 4. LA LOI DE 1997 SUR LE DÉPÔT LÉGAL<sup>10</sup>

La révision de la Loi de 1982 sur le dépôt légal des publications *devint impérative avec les nouveaux développements sur le front politique local, i.e. l'établissement d'un nouveau gouvernement démocratique en 1994, et la croissance importante tant globalement que nationalement des médias audiovisuels et électroniques*<sup>11</sup>.

Le préambule de la *Loi de 1997 sur le dépôt légal* énonce l'objectif de la Loi qui est :

De prévoir la préservation du patrimoine documentaire national au moyen du dépôt légal des documents publiés ; d'assurer la préservation, le catalogage et l'accès aux documents publiés émanant de ou adapté pour l'Afrique du Sud ; de donner accès à l'information gouvernementale ; de constituer un Comité sur le dépôt légal ; et de disposer des matières reliées au dépôt légal.

D'après les termes de l'article 2 de la Loi de 1997, un éditeur doit, pour chaque document publié, fournir aux endroits prescrits de dépôt légal, le nombre déterminé de copies, et ce, dans le format et selon la qualité prescrits pour chaque version et chaque catégorie de médium, pourvu que le nombre de copies de documents, autres que les publications officielles, n'excèdent pas le nombre de cinq.

Les définitions d'*éditeur*, de *document* et de *médium* sont pertinentes pour les fins de cet article et elles sont décrites ci-après.

Un *éditeur* est défini comme l'individu ou la personne morale, qu'elle soit publique ou privée, qui (a) publie et distribue un docu-

10. *Loi n° 54 de 1997 sur le dépôt légal* sanctionnée le 8 novembre 1997 et en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

11. C.E. PENZHORN, *op. cit.*, p. 28.

ment ; (b) autorise et accepte le risque financier de la production d'un document, que ce soit par lui-même, par une personne morale ou par un autre moyen, dont l'intention est de le rendre généralement disponible ; (c) importe un document produit à l'étranger pour un éditeur sud-africain ou un document spécialement adapté afin de le rendre généralement disponible sur le marché sud-africain.

Un *document* est, quant à lui, défini comme

*tout objet dont le but est d'emmagasiner et de transmettre de l'information sous une forme textuelle, graphique, visuelle, auditive ou sous un autre format intelligible au moyen d'un médium, d'une version ou d'une édition d'un document qui est substantiellement différent de ce document au regard de son contenu informationnel, de sa présentation intelligible ou matérielle, étant considéré être un document distinct.*

Un *médium* est défini comme *tout moyen d'enregistrement ou de transmission d'information destiné à une lecture, à une écoute ou à un visionnement subséquent.*

Un des objets de la nouvelle législation était d'étendre le dépôt légal aux médias audiovisuels, télévisuels et électroniques qui sont réalisés en fonction des définitions générales de *document* et de *médium* et en évitant l'énumération des divers médias dans la définition de *document*<sup>12</sup>. Selon les termes des définitions, les sites web et les publications électroniques tombent dans le champ de la Loi. D'après la Fédération internationale des associations de bibliothèques et d'institutions (« IFLA » et sa publication *IFLANET*), la *meilleure définition du matériel à déposer est sans nul doute celle de l'Afrique du Sud*<sup>13</sup>. D'après *IFLANET*, pour s'assurer que les publications électroniques soient considérées dans une législation, la définition du matériel à être déposé doit être aussi inclusive que possible, sans égard au médium<sup>14</sup>.

12. P. LOR *et al.* (2005), *Everything, for ever ? The preservation of South African websites for future research and Scholarship*, [2005] *Journal of Information Science*, p. 41.

13. Fédération internationale des associations de bibliothèques et d'institutions (IFLA), *Activités et services* (2000), chapitre 6 « Legal Deposit of Electronic Publications » : publication *IFLANET* disponible en ligne à : <<http://archive.ifla.org/VII/s1/gnl/chap6.htm>> (consulté le 18 septembre 2010).

14. *Ibid.*

Comme nous l'avons mentionné précédemment, le matériel à déposer renvoyait, selon la L.D.A. de 1965 à un *livre*, alors que la *Loi de 1982 sur le dépôt légal des publications* se fonde sur une *publication*. La définition de *document* dans la Loi de 1997 est rédigée de telle manière qu'elle garantit que toutes les catégories d'œuvres sont couvertes.

Selon les réglementations émises en vertu de la Loi, comme discuté ci-après, un document électronique dynamique devra être transmis uniquement selon les instructions de la Bibliothèque d'État, laquelle indiquera le format et la modalité d'accès que cela requerra. Un document électronique dynamique est défini dans les *Règlements* comme un document dans lequel le contenu informationnel est généré ou formaté électroniquement, emmagasiné selon une technologie informatique et rendu accessible en ligne à des usagers. La définition traite en plus des pages web à déposer. Les *Règlements* ne comportent cependant pas de disposition sur la manière dont de telles œuvres doivent être déposées. Cela conduit à des difficultés d'implantation des dispositions de la Loi<sup>15</sup>. Comme résultat de ce qui précède, bien que les sites web tombent sous la juridiction de la Loi, il n'y a pas encore de mesures de mise en œuvre du dépôt de telles publications.

La Loi de 1997 autorise le Ministre<sup>16</sup> à faire des règlements relativement à toute matière qui est nécessaire ou permise en vertu de la Loi<sup>17</sup>. En 1998, des règlements furent promulgués, connus sous les *Règlements sur le dépôt légal*<sup>18</sup>, qui prévoient le format et la qualité des dépôts, le nombre de copies et les dépositaires légaux, les exigences de l'information bibliographique et le Comité sur le dépôt légal.

Le format et la qualité des dépôts sont abordés à la partie II des *Règlements* qui énonce que le format et la qualité seront les mêmes que ce qui fut produit originalement<sup>19</sup>. Dans le cas : (a) d'une microforme et d'un vidéo, la copie de dépôt sera d'une qualité appropriée en vue d'une conservation à long terme et d'une reproduction ; (b) de films cinématographiques, la copie de dépôt sera une nouvelle

15. P. LOR *et al.* (2005), *op.cit.*, note 12, p. 41.

16. Ministre des Arts, de la Culture, de la Science et de la Technologie.

17. *Loi de 1997 sur le dépôt légal*, art. 12.

18. *Règlements sur le dépôt légal*, GN R836, *Gazette du Gouvernement* 18992 du 26 juin 1998.

19. Comité sur le dépôt légal créé selon les termes de l'article 8 de la *Loi de 1997 sur le dépôt légal*.



impression combinée (« married »)<sup>20</sup> neuve ; (c) d'enregistrements sonores qui sont publiés sur plus d'un médium, des copies de chaque type seront fournies.

Le coût des documents fournis pour les fins de dépôt légal et l'information communiquée relèvent de la responsabilité de l'éditeur<sup>21</sup>. L'éditeur est aussi tenu de fournir les dépôts légaux avec les copies des documents dans les quatorze jours de la date où le document est publié.

Le tableau suivant a été extrait des *Règlements* qui prévoient pour chaque document à livrer le nombre de copies et l'endroit pertinent pour effectuer le dépôt légal :

Version et type de document	Nombre de copies à fournir si l'édition est :			Places de dépôt légal avec nombre de copies #					
	Moins de 20	De 20 à 99	100 et plus	BCL	LP	NSL	SAL	SL	NFA
Livre (édition standard)	0	1	5	1	1	1	1*	1	
Livre (édition de luxe)	0	1	1				1		
Livre (réimpression)	0	1	1					1	
Microforme	0	1	5	1	1	1	1*	1	
Carte	0	1	5	1	1	1	1*	1	
Texte musical	0	1	5	1		1	1*	1	1
Affiche	0	1	1					1	
Document en série	0	1	5	1	1	1	1*	1	
Films	1	1	1						1

20. « Married » est défini dans les Règlements comme signifiant une impression combinée finale d'une œuvre cinématographique dans laquelle les images et la trame sonore sont combinées sur une simple bande du film.

21. *Loi de 1997 sur le dépôt légal*, art. 3.

Version et type de document	Nombre de copies à fournir si l'édition est :	Places de dépôt légal avec nombre de copies #							
		1	5	1	1	1	1*	1*	
Document électronique statique	0	1	5	1	1	1	1	1*	
Œuvre multimédia	0	1	5	1		1	1	1	1*
Enregistrement sonore	1	1	5	1		1	1	1	1*

Nom de l'endroit du dépôt légal :

BCL : Services municipaux de bibliothèque, Bloemfontein

LP : Bibliothèque du Parlement

NSL : Bibliothèque de la Société Natal

SAL : Bibliothèque sud-africaine

SL : Bibliothèque d'État

NFA : Archives nationales cinématographiques, audiovisuelles et sonores

Le lieu du dépôt légal indiqué par un astérisque est la place où le dépôt légal s'effectue en priorité lorsqu'une seule copie d'un document doit être fournie.

L'exigence concernant les détails bibliographiques est énoncée à la partie II des *Règlements* qui fixe l'information bibliographique qui est requise.

La Loi<sup>22</sup> crée un comité appelé le Comité sur le dépôt légal qui se compose d'un nombre de représentants comprenant les directeurs de diverses bibliothèques de dépôt légal et dont le mandat est la coordination et la promotion de la mise en œuvre de la Loi. Les devoirs du Comité sont, entre autres, de : (a) conseiller le Ministre<sup>23</sup> sur toute matière contenue dans la Loi, (b) formuler des recommandations au Ministre relativement aux règlements qui doivent être adoptés en vertu de la Loi, (c) former des sous-comités ou des groupes de travail pour étudier toute matière prévue par la Loi et (d) faire rapport au

22. *Loi de 1997 sur le dépôt légal*, art. 8.

23. Ministre des Arts, de la Culture, de la Science et de la Technologie.

Parlement sur les activités et la situation financière des endroits de dépôt légal.

La Loi prévoit un nombre d'exemptions de l'obligation de dépôt de documents, dont la plus importante est le pouvoir du Ministre d'exonérer l'éditeur de l'obligation de dépôt d'un document à chaque endroit de dépôt légal, et ce, sur demande de l'éditeur si, en raison du coût unitaire élevé de l'édition d'un document, ou de sa méthode unique ou très laborieuse de production, l'éditeur dudit document va vraisemblablement subir un sérieux préjudice financier ou autre s'il devait fournir une copie du document à ses frais à chaque lieu de dépôt légal ; le Ministre peut alors, sur demande, exempter tel éditeur de l'obligation de dépôt légal.

Selon les termes de la Loi<sup>24</sup>, un endroit de dépôt légal recevra, accumulera, gardera, préservera, cataloguera ou inventoriera et assurera une liberté d'accès aux documents fournis en vertu de la Loi.

L'État est lié par la Loi<sup>25</sup> avec la conséquence que toutes les publications officielles doivent être déposées conformément à la Loi. Un dépôt des publications officielles servira de centre de promotion de la prise de conscience publique des publications officielles et d'accès à celles-ci et à l'information détenue notamment par le gouvernement et il permettra l'accès aux bases de données et à d'autres sources d'information auxquelles le public peut obtenir accès en vertu d'une loi<sup>26</sup>. La Bibliothèque nationale a publié le *Manuel sur le dépôt des publications officielles* dont le but est d'assister les dépositaires de publications officielles en vue d'adhérer aux meilleures pratiques.

La Loi définit la *publication officielle* comme un document qui est publié par un organisme d'un gouvernement national, provincial ou local, une organisation parapublique ou toute autre institution, identifiée comme une entité publique par l'article 3 du *Rapport émanant de la Loi sur les entités publiques*.

Un éditeur faisant défaut de se conformer aux diverses dispositions de la Loi visant premièrement le délai de livraison du document à ses frais sera coupable d'une offense et responsable sur

---

24. *Loi de 1997 sur le dépôt légal*, art. 7(1) e.

25. *Loi de 1997 sur le dépôt légal*, art. 13.

26. *Loi de 1997 sur le dépôt légal*, art. 7(4).

condamnation du paiement d'une amende n'excédant pas 20 000 Rands<sup>27,28</sup>. Si un éditeur fait par ailleurs défaut de livrer les documents à un ou plusieurs endroits de dépôt légal, un personne en autorité peut demander que lesdits documents soient fournis à ces dépôts dans les trente jours<sup>29</sup> et, si à l'expiration de ce délai, l'éditeur ne s'est pas conformé, une copie du document pourra alors être achetée ou, si aucune copie n'est disponible, une reproduction d'une copie du document pourra être réalisée, et le coût de celle-ci sera récupéré de l'éditeur<sup>30</sup>.

S'il n'est pas possible d'acquérir ou de reproduire les documents ou de recouvrer les coûts, le ministère des Arts, de la Culture, de la Science et de la Technologie peut tenter des procédures civiles contre l'éditeur<sup>31</sup>. Il est peu probable que des procédures civiles soient entreprises en fonction du quantum de ce qui pourrait être recouvré, compte tenu des frais élevés des litiges, à moins que le Ministère ne veuille s'assurer d'une décision de principe créant ainsi un précédent sur lequel il pourrait se reposer en cas de non-exécution.

## 5. LA LOI DE 1978 SUR LE DROIT D'AUTEUR

La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit la protection des catégories suivantes d'œuvres : (a) œuvres littéraires ; (b) œuvres musicales ; (c) œuvres artistiques ; (d) œuvres cinématographiques ; (e) enregistrements sonores ; (f) émissions de télévision ; (g) signaux de communication ; (h) éditions publiées ; et (i) programmes d'ordinateur<sup>32</sup>.

La durée du droit d'auteur au regard (a) des œuvres littéraires et musicales, autres que les photographies, est la vie de l'auteur et une période de cinquante années à compter de la fin de l'année du décès de l'auteur ; (b) des œuvres cinématographiques, des photographies et des programmes d'ordinateur, cinquante années de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre est rendue disponible au public ou de sa première publication, ou la durée la plus longue ; (c) des enregistrements sonores, cinquante années à compter de la fin de

---

27. *Loi de 1997 sur le dépôt légal*, art. 9.

28. Au moment de soumettre le présent article fin septembre 2010, le taux de change était plus ou moins de 7 R pour 1 \$ US.

29. *Loi de 1997 sur le dépôt légal*, art. 10(1) (a).

30. *Loi de 1997 sur le dépôt légal*, art. 10(1) (b).

31. *Loi de 1997 sur le dépôt légal*, art. 10(2).

32. *Loi de 1978 sur le droit d'auteur*, art. 2.

l'année au cours de laquelle l'enregistrement est pour la première fois publié ; (d) des émissions de télévision, à compter de cinquante années de la fin de l'année au cours de laquelle l'émission eut lieu la première fois ; (e) des signaux de communication, cinquante années de la fin de l'année au cours de laquelle les signaux sont émis vers un satellite ; et (f) des éditions publiées, cinquante années de la fin de l'année au cours de laquelle l'édition est publiée la première fois<sup>33</sup>.

La *Loi sur le droit d'auteur* précise les actes restreints en relation avec chaque type d'œuvres, la totalité de ces restrictions visant des limitations à la reproduction des œuvres pendant la durée de la protection visée<sup>34</sup>.

La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit un nombre d'exemptions eu égard aux diverses œuvres visées et elle stipule que le droit d'auteur dans les œuvres littéraires<sup>35</sup>, musicales<sup>36</sup> et artistiques<sup>37</sup>, les émissions de télévision<sup>38</sup> et les éditions publiées<sup>39</sup> ne sera pas violé lors d'une utilisation équitable de l'œuvre dans les cas suivants :

- (a) pour les fins de recherche ou d'étude privée ou pour l'usage personnel ou privé de la personne utilisant l'œuvre ;
- (b) pour les fins de critique ou de revue de cette œuvre ou d'une autre œuvre ; ou
- (c) pour les fins de compte rendu d'événements courants :
  - (i) dans un journal, un magazine ou un périodique similaire ; ou
  - (ii) au moyen de la télévision ou d'un film cinématographique.

La *Loi sur le droit d'auteur* dispose que les paragraphes (a) et (b) mentionnés ci-dessous sont applicables aux œuvres cinématographiques<sup>40</sup>, aux enregistrements sonores<sup>41</sup> et aux programmes d'ordinateur<sup>42</sup>.

---

33. *Loi de 1978 sur le droit d'auteur*, art. 3(2) (a)-(f).

34. *Loi de 1978 sur le droit d'auteur*, art. 6-11B.

35. *Ibid.*, art. 12(1).

36. *Ibid.*

37. *Loi de 1978 sur le droit d'auteur*, art. 15.

38. *Ibid.*, art. 18.

39. *Ibid.*, art. 19A.

40. *Loi de 1997 sur le droit d'auteur*, art. 16.

41. *Ibid.*, art. 17.

42. *Ibid.*, art. 19B.

La *Loi sur le droit d'auteur* contient une disposition concernant un nombre d'autres exceptions au regard des œuvres visées, aspect qui va au-delà de l'objet du présent article et qui ne sera cependant pas abordé ici.

Une exemption significative contenue dans la *Loi sur le droit d'auteur* est l'article 13 qui édicte l'exemption générale concernant la reproduction d'œuvres et qui stipule que la reproduction de l'œuvre sera permise selon ce que prescrivent les *Règlements*, mais de telle manière à ce que la reproduction n'entre pas en conflit avec l'exploitation normale de l'œuvre et qu'elle ne cause pas un préjudice déraisonnable aux intérêts légitimes du titulaire du droit d'auteur.

Les *Règlements* ont été promulgués d'après la *Loi sur le droit d'auteur*<sup>43</sup>, l'article 13 du premier chapitre de la Loi traitant de la reproduction.

Le *Règlement n° 2* prévoit que la reproduction d'une œuvre sera permise en vertu de l'article 13 de la Loi si (a) pas plus d'une copie d'une partie raisonnable de l'œuvre est faite, eu égard à la totalité et à la valeur de l'œuvre ; et (b) que l'effet cumulatif<sup>44</sup> des reproductions n'entre pas en conflit avec l'exploitation normale de l'œuvre et qu'il ne cause pas un préjudice déraisonnable aux intérêts légaux et aux droits résiduels de l'auteur.

Ce règlement porte davantage sur l'utilisation par les usagers des œuvres qui sont déposées à la bibliothèque.

Le *Règlement n° 3* est des plus importants, car il concerne la reproduction par une bibliothèque ou par un service d'archives. D'après ce règlement, une bibliothèque ou l'un de ses employés agissant dans le cadre de son emploi peut, après une reproduction d'une œuvre, diffuser une copie de celle-ci dans les conditions suivantes :

43. *Avis n° R2530 du Gouvernement* publié dans la *Gazette du Gouvernement* n° 6252 de décembre 1978, modifié par l'*Avis du Gouvernement n° R1211* publié dans la *Gazette du Gouvernement* n° 9775 du 7 juin 1985 et de nouveau modifié par l'*Avis du Gouvernement n° 1375* publié dans la *Gazette du Gouvernement* n° 9807 du 28 juin 1985.

44. « Effet cumulatif » est défini dans le *Règlement n° 1* comme suit : (a) pas plus d'un court poème, article, histoire ou essai ou deux extraits copiés d'un même auteur ou pas plus de trois brefs poèmes, articles, histoires ou essais d'une même œuvre collective ou d'un même périodique pour fin d'enseignement à une classe particulière pendant un seul terme ; et (b) pas plus de neuf exemples dans une copie multiple de tel matériel destinée à un enseignement à une classe particulière pendant un seul terme.

- (a) la reproduction ou la distribution ne sera pas faite avec l'intention d'obtenir un avantage commercial direct ou indirect ;
- (b) les collections de la bibliothèque seront ouvertes au public ou accessibles aux chercheurs affiliés à la bibliothèque ou au service d'archives, ou à l'institution dont il fait partie, ainsi qu'aux autres personnes effectuant de la recherche dans un domaine spécialisé ;
- (c) la reproduction de l'œuvre incorporera un avertissement sur le droit d'auteur ;
- (d) les droits de reproduction et de distribution s'étendent à une copie d'une œuvre non publiée reproduite sous forme d'un fac-similé pour fins de préservation ou de sécurité, de dépôt, de recherche dans une autre bibliothèque ;
- (e) le droit de reproduction couvrira une copie d'une œuvre publiée reproduite sous forme d'un fac-similé dans le but de remplacer une copie qui est détériorée ou qui a été endommagée, perdue ou volée, pourvu qu'après un effort raisonnable, une copie neuve de remplacement ne peut pas être obtenue à un prix juste ;
- (f) le droit de reproduction et de distribution s'étendra à une copie, faite à partir de la collection de la bibliothèque pour laquelle un usager a soumis sa requête, de moins d'un article ou d'une autre contribution d'une œuvre collective ou d'un numéro de périodique protégé par un droit d'auteur, ou à une copie d'une partie raisonnable de toute autre œuvre protégée, pourvu que la copie devienne la propriété de l'utilisateur et que la bibliothèque n'ait pas eu d'avis à l'effet que la copie serait utilisée pour un usage autre que l'étude privée ou l'usage personnel ou privé de la personne utilisant l'œuvre ;
- (g) la bibliothèque ou le service d'archives devra afficher bien en vue, à l'endroit où les commandes de copies sont acceptées, et inclure dans le bon de commande, un avertissement conformément au *Règlement n° 6*<sup>45</sup>.

L'avis de droit d'auteur consistera en une production *verbatim* de l'avertissement dans le format, sous la forme et présenté de la manière prescrite dans les *Règlements*. Les avertissements de droit

---

45. Aspect traité ci-après.

d'auteur doivent être affichés à l'endroit où les commandes de copies sont acceptées par les bibliothèques et ils doivent être intégrés à tous les formulaires fournis par les bibliothèques et utilisés par les abonnés ou le public en général pour la commande de copies ; l'avis doit aussi être affiché à l'endroit où l'équipement de reproduction non sous contrôle de la bibliothèque est localisé<sup>46</sup>.

L'avertissement prescrit par règlement se lit comme suit :

### **AVERTISSEMENT DE DROIT D'AUTEUR**

La Loi de 1978 sur le droit d'auteur régit la réalisation de photocopies ou d'autres reproductions de matériel protégé par un droit d'auteur. En vertu des dispositions de la Loi, les bibliothèques et les services d'archives sont autorisés à fournir des photocopies ou d'autres reproductions. L'une de ces dispositions est à l'effet que la photocopie ou la reproduction n'est pas utilisée pour une destination autre que celle de l'étude privée ou de l'usage personnel ou privé.

Si un utilisateur fait une demande pour, ou des usages ultérieurs, une photocopie ou une reproduction pour des fins non permises par la Loi, cet usager peut être tenu responsable d'une violation de droit d'auteur. Cette institution se réserve le droit de refuser d'accepter une commande de copie si, d'après son opinion, l'exécution de la commande semble entraîner une violation de la Loi.

Les *Règlements* prescrivent de plus que l'avertissement de droit d'auteur, présenté ci-dessus, sera imprimé sur du papier épais ou d'un matériau durable, d'au moins dix-huit points de taille et qu'il sera affiché bien en vue, de telle manière qu'il sera nettement visible, lisible et compréhensible à un observateur accidentel dans le voisinage immédiat de l'endroit où les commandes de copies sont acceptées ou de l'endroit où l'équipement non supervisé est situé<sup>47</sup>.

L'avertissement de droit d'auteur requis sera imprimé dans une case bien en vue du formulaire lui-même, soit au recto du formulaire, soit dans l'espace immédiatement adjacent au nom ou à la signature de la personne utilisant le formulaire. L'avis sera imprimé dans un type de format pas plus petit que celui utilisé de manière

46. *Règlements, Règlement n° 1.*

47. *Ibid., Règlement, art. 6(2).*



bien visible dans le formulaire et, en aucun cas, la taille ne sera moindre que huit points. L'avis sera enfin imprimé de telle manière qu'il sera nettement lisible et compréhensible et facilement apparent à un lecteur accidentel du formulaire<sup>48</sup>.

## 6. ACQUISITION DE MATÉRIEL

Comme cela a été mentionné ci-avant, bien que la législation en vigueur prévoit le dépôt des publications électroniques dynamiques, il n'y a pas de règlements qui facilitent l'implantation de ce dépôt. Des copies d'autres sortes de documents sont déposées en conformité des *Règlements* comme nous en avons déjà discuté. Un projet pilote est présentement en marche afin d'explorer et de tester la méthode de dépôt électronique des publications électroniques dynamiques.

Dans cette perspective, un simple éditeur, qui est au sens strict un éditeur électronique, a été identifié. En cours de réalisation du projet expérimental, l'éditeur télécharge ses publications dans la base de données du dépositaire en recourant à un identifiant unique et à un mot de passe. L'équipe technologique conçoit présentement des aménagements destinés aux membres du public afin d'accéder aux publications électroniques dynamiques qui ont été téléchargées par l'éditeur. Une fois que toutes les publications de l'éditeur ont été téléchargées, les détails bibliographiques des publications seront en conséquence compilés. Même si le projet pilote est opérationnel, le public n'a pas encore accès à cette base de données, car les tests de préservation et d'archivage doivent encore être effectués.

Conformément à la méthode qui a été adoptée pour le projet pilote, l'éditeur a une option, soit autoriser le téléchargement de ses publications par les usagers, soit indiquer que ses publications sont uniquement accessibles pour visualisation. La raison à cela est de s'assurer qu'aucun préjudice commercial ne soit causé à l'éditeur et de se protéger contre une violation du droit d'auteur de l'éditeur.

## 7. PRÉSERVATION DU MATÉRIEL

Les services de préservation cherchent à conserver les collections pour la postérité en recourant à des techniques de conservation qui comprennent le reformatage des documents<sup>49</sup>. Des documents

---

48. *Règlements, Règlement*, art. 6(3).

49. Bibliothèque nationale d'Afrique du Sud, *Preservation Services* : cette publication est disponible à : <<http://www.nlsa.ac.za>> (consulté le 20 septembre 2010).

qui sont trop fragiles pour être photocopiés sont reformatés par les services de reprographie sous forme de films photographiques, microfilms, microfiches ou sous format numérique<sup>50</sup>. Malgré les nouveaux développements technologiques, le microfilm est encore au centre de la stratégie de préservation et il est largement employé pour copier les journaux sud-africains et le matériel manuscrit<sup>51</sup>.

La numérisation est un domaine complètement nouveau pour les bibliothèques de dépôt légal, qui substituent aux documents la création de fichiers numériques des documents en vue de la préservation et de l'accès, à la fois. À cette fin, la Bibliothèque nationale d'Afrique du Sud a réalisé un partenariat avec le Projet national d'imagerie numérique de l'Afrique du Sud (*National Digital Imaging Project of South Africa* (DISA)) intitulé *South Africa's Struggle for Democracy : Anti-Apartheid Periodicals, 1960-1990*, en vertu duquel sont effectuées des copies numériques des rares périodiques publiés pendant les trois décades clés de la croissance de l'opposition au régime d'apartheid en Afrique du Sud. C'est la période durant laquelle le Congrès national africain (ANC), la conscientisation noire, et d'autres mouvements de résistance furent très actifs. Environ quarante titres de périodiques ont été sélectionnés à partir d'une liste d'ensemble représentant non seulement un large spectre des vues politiques publiées durant ces années, mais aussi une diversité de sujets tels que les syndicats, la religion, la santé, la culture et le sexe<sup>52</sup>.

En 2009, le ministre des Arts et de la Culture lança le projet de *Réimpression des classiques en langues autochtones* dans le but d'encourager la lecture dans les neuf langues autochtones sud-africaines<sup>53</sup>. La Bibliothèque nationale a aussi complété avec succès la conversion rétrospective de plus de 420 000 fiches de catalogue en un format lisible à la machine<sup>54</sup>.

De plus, la méthode de désacidification est employée dans la préservation. En 2009, le système de désacidification massive Book-keeper pour le traitement des livres et du matériel archivistique fut installé, ce qui tient compte de l'immersion et de la vaporisation des livres imprimés avec du papier acide dans une solution de désacidifi-

---

50. *Ibid.*

51. *Ibid.*

52. *Ibid.*

53. J.K. TSEBE (2009), *Republic of South Africa National Library of South Africa, Rapport à la Conférence des directeurs des bibliothèques nationales* (CDNL), 2009-2010, p. 2.

54. *Ibid.*

cation, suivies d'un séchage à haute pression. Étant le seul système en Afrique australe, il est envisagé d'offrir le service à d'autres bibliothèques, aux institutions culturelles et au secteur privé de la région<sup>55</sup>.

## 8. DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS ET NATIONAUX

De temps en temps, le Comité sur le dépôt légal se réunit pour traiter de questions dominantes reliées au dépôt légal et au droit d'auteur. Divers joueurs de premier plan sont invités à assister à ces consultations et ils incluent, *inter alia*, les directeurs des bureaux nationaux de dépôt légal, des associations d'éditeurs et des membres du ministère du Commerce et de l'Industrie et du ministère des Arts et de la Culture, qui fournissent de l'information au regard des questions de droit d'auteur. Une consultation est prévue dans les mois à venir afin de discuter des détails opérationnels des *Règlements* en vigueur relativement aux publications électroniques dynamiques.

Lors de cette consultation, les porte-parole clés considèreront, *inter alia*, les recommandations et les politiques proposées afin de modifier les *Règlements* en place au regard des publications électroniques dynamiques, une des principales questions étant que des recommandations mises de l'avant soient en lien avec la *Loi sur le dépôt légal*, de même qu'avec les autres pièces législatives pertinentes, incluant la *Loi sur le droit d'auteur*.

## 9. CONCLUSION

Le dépôt légal en Afrique du Sud oblige les éditeurs à déposer diverses formes de documents, incluant les publications électroniques dynamiques. Toutefois, en l'absence d'une réglementation traitant du dépôt de telles publications, il n'y a pas de voies déterminant le format et les procédures qui sont applicables. Comme résultat, de telles publications n'ont pas à être déposées pour le moment présent. Heureusement, il y a des actions qui se préparent en vue d'enclencher une phase de consultation pour répondre à cette lacune ; si elle n'est pas bientôt attaquée, elle fera courir une menace sérieuse à la préservation du patrimoine sud-africain.

---

55. *Ibid.*, p. 1.